

Conseils de maintenance

■ Les ouvrages et les regards doivent rester accessibles pour assurer leur entretien et leur contrôle. Ils doivent être situés hors des aires de stationnement, de stockage ou de plantation (arbres ou arbustes). La surface doit rester perméable à l'air.

Conseils d'entretien

■ **Fosse toutes eaux et fosses septiques** : les fosses doivent être vidangées par une entreprise agréée dès que les boues dépassent la moitié du volume de la fosse. Il est conseillé d'effectuer un contrôle visuel tous les ans. Demander à votre vidangeur un certificat de vidange et conservez-le, il sera demandé lors du prochain contrôle du SPANC. Lors de l'opération de vidange, il est recommandé de conserver un fond de boues afin de permettre un redémarrage plus rapide du fonctionnement de la fosse.

■ **Bac à graisses** : il est conseillé de vérifier régulièrement le volume des dépôts, l'absence d'odeurs et le non colmatage des canalisations en amont et en aval. Un nettoyage est à réaliser deux fois par an.

■ **Préfiltre** : il est conseillé d'effectuer un nettoyage deux fois par an. Le matériau filtrant (pouzzolane ou plastic) doit être retiré de l'ouvrage pour être nettoyé. Un changement peut être nécessaire si il est détérioré.

■ **Pompe** : il est conseillé de vérifier et nettoyer régulièrement le(s) flotteur(s) de la pompe dans le poste de relevage, s'il en existe un.

■ **Epandage** : vérifier régulièrement que l'eau ne s'accumule pas anormalement dans les regards de contrôle.

■ **Pour les dispositifs agréés** : l'entretien doit être fait conformément au guide d'installation fourni par le fabricant et remis lors de l'installation du dispositif. Il est recommandé d'avoir un contrat d'entretien.



Filtre à sable



Filière agréée

Conseils d'utilisation

■ Les rejets de produits d'entretien de la maison (eau de javel, détergents ...) correspondant à une utilisation habituelle, ne perturbent pas le fonctionnement des installations.

■ Par contre, les déversements importants de produits tels que peinture, white-spirit, acide, huile, médicaments...sont à proscrire.

◆ **Références réglementaires – assainissement**

• Arrêté du 2 avril 2012 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif.

• Arrêté du 7 septembre 2009 modifié, fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DB05.

• Arrêté définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif du 7 septembre 2009.

• Règlement du Service Public d'Assainissement Non Collectif de la Communauté de communes Loire Layon Aubance consultable sur internet.

Références techniques : Norme NF DTU 64.1 d'août 2013 : « dispositifs d'assainissement non collectif (dit autonome) » diffusé par l'AFNOR.

ASSIST'ANC est à votre service

Accueil du public :

du lundi au vendredi de 9 h à 12 h - 14 h à 17 h

217 la Gonorderie – Brissac Quincé

49320 Brissac Loire Aubance

Tél : 02.41.44.64.95

email : assist.anc@loirelayonaubance.fr

www.loire-layon-aubance.fr

onglet : assainissement

Adresse postale

Communauté de communes Loire Layon Aubance

1 rue Adrien Meslier

CS 80083

49170 ST GEORGES SUR LOIRE



**Communauté de communes
Loire Layon Aubance**



**CONTROLE PERIODIQUE DES
INSTALLATIONS D'ASSAINISSEMENT
NON COLLECTIF**

**Service Public d'Assainissement Non Collectif
(SPANC)**

ASSIST'ANC

Qu'est-ce qu'une installation d'assainissement non collectif ?

C'est l'ensemble du dispositif qui permet la collecte, l'épuration et l'évacuation des eaux usées domestiques produites à différents endroits de la maison : WC, cuisine, salle de bain ...

Pour les particuliers, le dispositif d'assainissement comprend :

- * Le prétraitement : assuré par une fosse toutes eaux ou une fosse septique et un bac à graisses.
- * Le traitement : assuré par un dispositif d'épandage, filtre à sable dans le sol ou filière agréée.

L'assainissement non collectif concerne tous les bâtiments, le plus souvent les maisons individuelles mais également les restaurants, campings, bureaux, aires d'autoroutes

Pourquoi des visites ?

Dans un souci de protection des milieux naturels, la réglementation prévoit que l'ensemble des installations d'assainissement non collectif doit faire l'objet d'un contrôle périodique.

Ce contrôle doit permettre de :

- vous conseiller afin de maintenir votre installation en bon état de fonctionnement,
- déterminer s'il est nécessaire de faire vidanger votre fosse et définir avec vous la fréquence de vidange la plus adaptée,
- de repérer d'éventuels problèmes sur votre installation et vous proposer des solutions adéquates,
- résoudre les cas les plus graves de pollution ou d'insalubrité.

Quels sont les usagers concernés ?

Tous les usagers possédant une installation d'assainissement non collectif.

Il s'agit d'un contrôle périodique qui sera fait tous les 8 ans.

L'utilisateur en possession d'un diagnostic de moins de 8 ans devra le transmettre au service et obtenir ainsi un report de son contrôle.

Le coût de cette visite est de 117,26 € TTC (tarif 2026).

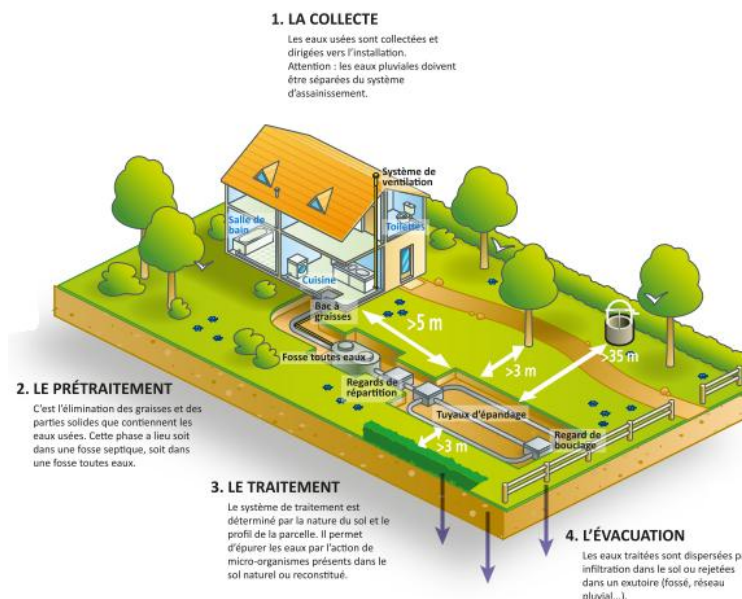
Concrètement, comment la visite va-t-elle se dérouler ?

* Vous avez reçu ou allez recevoir un courrier fixant un rendez-vous. Si vous n'êtes pas disponible, il vous appartient d'en informer le service Assist'ANC afin de convenir d'un nouveau rendez-vous (du lundi au vendredi, de 9 h à 11 h 30 et 14 h à 15 h 30 - hors week-end).
* Notre technicien se déplace à votre domicile et procède au contrôle en votre présence. Lors de la visite, il va :

- identifier les différents éléments de votre installation,
- examiner l'intérieur des fosses, des bacs à graisses et des regards de visite,
- mesurer le niveau de boues dans la fosse, si possible ou nécessaire,
- effectuer des tests d'écoulements depuis les équipements sanitaires à l'intérieur de l'habitation,
- rechercher d'éventuels dysfonctionnements et vérifier le bon fonctionnement et l'entretien de l'installation,
- évaluer si l'installation ne crée pas de danger pour la santé des personnes ou de risque avéré de pollution de l'environnement

* Une fois que les informations ont été collectées, le technicien vous propose un bilan de votre installation :

- il vous renseigne et vous conseille sur tous les aspects pratiques et réglementaires qui pourraient vous être utiles,
- il vous indique si votre installation est classée non conforme au sens de la réglementation, et si vous avez une obligation de réaliser des travaux et dans quels délais.



Ce qu'il faudra prévoir

- La présence du propriétaire de l'installation (ou son représentant), et l'occupant de l'habitation (locataire quand c'est le cas) devront être présents.
- L'accès à l'installation d'assainissement devra être facilité : ouverture des différents regards avant la visite. Seuls les ouvrages accessibles peuvent être pris en compte.
- Les documents suivants, (s'ils existent) vous seront demandés :
 - le certificat remis par votre vidangeur lors de la dernière vidange,
 - la facture, le schéma ou tout autre document concernant la réalisation de vos travaux d'assainissement.

Nota : ne pas faire vidanger votre fosse avant notre passage, la mesure réalisée lors du contrôle vous permettra de programmer cette opération d'entretien uniquement si elle est nécessaire.

Et après la visite ?

Vous recevrez un rapport de visite qui contiendra l'ensemble des observations faites lors du contrôle ainsi qu'un schéma de votre dispositif d'assainissement.

Le rapport établira selon les cas :

- des recommandations pour l'entretien et le maintien en bon état de fonctionnement de votre installation,
- des propositions pour mettre fin à d'éventuels désagréments,
- les démarches obligatoires à effectuer en cas de problème sanitaire ou environnemental important.

Conserver bien votre rapport de visite réalisé sur votre installation d'assainissement non collectif, il vous sera demandé pour être joint au dossier technique en cas de vente de votre habitation. (durée de validité de 3 ans).